CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R ÊT

n^o^ 238.953 du 17 août 2017

A.221.105/VI-20.931

En cause : **la société privée à responsabilité limitée INTERMÉDIANCE**,

ayant élu domicile chez
M^e^ Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Binche.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 décembre 2016, la société privée à responsabilité limitée INTERMÉDIANCE demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 28 novembre 2016 de ne pas [lui] attribuer le marché «Désignation d'un huissier de justice» [...] et d'attribuer celui-ci à la sprl PREJUSTITIA — Drève des Alliés, 35 à 6530 THUIN (...)".

II. Procédure

Par une ordonnance du 3 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 janvier 2017 à 10 heures.

Par une lettre du 12 janvier 2017 l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 9 mai 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 juin 2017 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David DE ROY, Conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Franciska BANGISA, *loco* Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Béryl DE MAGNEE, *loco* M^e^ Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

La décision du 28 novembre 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par le collège communal de la partie adverse le 9 janvier 2017. Cette décision de retrait a été notifiée par courriers recommandés aux parties intéressées le 12 janvier 2017.

Cette circonstance prive le recours de son objet, le retrait pouvant désormais être tenu pour définitif.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse ne sollicite pas la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure.

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle obtient gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

VI. Confidentialité

La requérante dépose son offre à titre confidentiel. Rien ne s'oppose à ce

que la confidentialité de son offre soit maintenue, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce A déposée en annexe à la requête est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre siégeant en référé, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. David DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. David DE ROY.